ART. 58 Nos 1268 à 1276

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nos 1268 à 1276

présenté par Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 58

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il est transmis, chaque année, au Parlement un rapport sur les mesures prises par les opérateurs placés sous le régime de droits exclusifs aux fins de réduction de l'offre de jeux. Il rend compte, à l'aide de données statistiques, des progrès fait en matière de protection de l'ordre social et de limitation de l'offre de jeux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Parlement doit pouvoir débattre annuellement des évolutions du marché des jeux en ligne.

ART. 58 Nos 1268 à 1276

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	1268	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	1269	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	1270	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	1271	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	1272	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	1273	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	1274	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	1275	de MM. Pupponi, Le Bouillonnec et Likuvalu
Adt n°	1276	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal
		, ,